

pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle.

2° — Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, quand celui-ci atteint ou dépasse Cent mille francs (100.000 frs.), pour les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation.

3° — Sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis, pour les établissements de crédit.

Art. 2. — Les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Patentés importateurs : 3% du chiffre des importations ;

2° — Patentés exportateurs : 0,50 du chiffre des exportations ;

3° — Patentés non importateurs, ni exportateurs : 3% du chiffre d'affaires ;

4° — Etablissements de crédit : 1% sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° — Les marchandises qui, à l'arrivée, sont placées sous le régime de transit, de l'entrepôt, du crédit ou du dépôt en douane pour être réexpédiées dans une colonie ;

2° — Les marchandises introduites spécialement au Territoire en exécution de marchés réguliers et en vue d'être livrées à un service administratif relevant directement du Budget local ou du Budget annexe de la Santé Publique, déduction faite des quantités qui pourraient être refusées par la commission de recette et reprises par le fournisseur ;

3° — Les marchandises achetées hors du Territoire par les assujettis pour les besoins de leur commerce, industrie, entreprise et utilisées dans leurs établissements, tels que matériel d'exploitation, camions, etc. . . . , les emballages (fûts, sacs) destinés à contenir les produits exportés par eux, les matériaux de construction pour les immeubles, etc. . . .

La taxe est due pour toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'extérieur, lors même, que mises à la consommation, elles seraient expédiées hors du Territoire.

Art. 4. — Le Service des Douanes liquidera la taxe due par les patentés importateurs et exportateurs sur une des trois expéditions des déclarations déposées par le déclarant. Il sera établi un bulletin de liquidation distinct de celui utilisé pour le recouvrement des droits de douane.

A l'importation la valeur à déclarer sera, à défaut de mercoriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer etc. . . , à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

A l'exportation la valeur à déclarer sera celle des mercoriales officielles ou à défaut la valeur FOB que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

Les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane feront pour chaque importateur l'objet d'états spéciaux qui seront transmis chaque mois par le Service des Douanes au Commissaire de la République.

Art. 5. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède cent mille francs (100.000 frs.), ainsi que les établissements de crédit, les droits seront liquidés par les Commandants de Cercle d'après les déclarations pour l'année éconlée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Ils seront recouvrés dans les Cercles par les Administrateurs et à Lomé par le Trésorier-Payeur après visa des états par l'Ordonnateur Délégué.

Art. 6. — Les déclarations reconnues erronées seront passibles d'une taxe supplémentaire égale au triple du droit compromis en sus du principal.

Art. 7. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé d'exercer un contrôle sur l'application des tarifs et l'évaluation des droits à percevoir sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 5 ci-dessus. Lorsque ce fonctionnaire estime erronées les déclarations faites par ces redevables il en rend compte au Commissaire de la République qui peut éventuellement procéder à la taxation d'office pour une somme déterminée.

Si le patenté omet de faire sa déclaration sur le chiffre d'affaires, le Commissaire de la République procédera à la taxation d'office.

Art. 8. — Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le Conseil du Contentieux du Territoire.

Art. 9. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Abatage des animaux**

ARRÊTÉ N° 612 portant tarification de la taxe d'abatage sur les animaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant fixation de la taxe d'abatage des animaux ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'abatage sont ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 pour tous les cercles du Territoire.

Bœufs et vaches . . . . .	15 francs.
Veaux . . . . .	10 —
Cochons gros . . . . .	8 —
— petits . . . . .	5 —
Chèvres et moutons . . . . .	3 —
Cabris . . . . .	2 —

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle est préposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souche.

Les recettes sont versées dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Fourrière**

**ARRÊTÉ N° 613 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant création de droits de fourrière, ensemble les arrêtés des 17 novembre 1921, 15 novembre 1922 et 14 novembre 1926 relatifs aux droits de fourrière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de fourrière dans chacun des chefs-lieux de Cercle d'Atakpamé, Anécho, Lomé, Klouto, Sokodé et Mango.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés seront conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet auxdits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne pourront en sortir que sur le vu du récépissé constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits feront l'objet d'un état de liquidation.

ART. 4. — A défaut de réclamation, et après un délai de dix jours au plus pour les animaux et objets périssables et de trois mois pour les objets non périssables, le service de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fera remise, aux fins de vente, des animaux ou objets au Receveur des Domaines ou à son délégué ; le Commandant de Cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Ces délais ne sont pas applicables aux volailles et oiseaux de basse-cour qui devront être mis en vente au bout de trois jours.

Le produit de la vente sera intégralement versé, après déduction des frais de fourrière et de vente, au Trésor, sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droit qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour de la vente.

ART. 5. — Les tarifs de frais de fourrière sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux, mulets, ânes, bœufs, porcs	10 francs par jour et par animal.
Chiens, moutons, chèvres.	5 francs —
Automobiles.	20 francs par jour.
Motocyclettes et bicyclettes	10 francs —
Autres objets	5 francs —

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 6. — Les régisseurs de la fourrière seront désignés par les Commandants de Cercle. Ils tiendront un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie ils feront référence à la quittance, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire, communiqué partout où besoin sera et rendu applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Droit de timbre sur les affiches**

**ARRÊTÉ N° 616 portant création d'un droit de timbre sur les affiches.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant l'impôt du timbre au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les affiches autres celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties au timbre.

Les droits sont perçus de la façon suivante :

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites	2 frs.
Affiches sur papier préparé ou protégé.	5 frs.
Panneaux réclame par mètre carré	10 frs.

ART. 2. — Doivent être considérées comme affiches sur papier préparé ou protégé les affiches ayant subi une préparation quelconque afin d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur application on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.

Les affiches sur papier ordinaire, imprimés ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport